

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
Arrondissement de  
Villefranche-de-Rouergue

.....  
Date convocation : 23/11/2021

Nbre d'administrateurs : 17

En exercice... 17

Présents..... 10

Votants..... 14

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DECAZEVILLE

### Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 30 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 novembre à 10 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqués par Mr le président, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Decazeville sous la présidence de François Marty.

**Présents** : François Marty, Marie-Hélène Murat-Guiance, Jeanine Aurières, , Christian Calmette, Janine Christophe, Rolande Firminhac, Marie-Claude Guardia, Agnès Joffre, Françoise Mazars, Francis Rouch .

**Procurations** : Anne-Marie Cussac à François Marty  
Anne-Marie Bousquet à Janine Christophe  
Valérie Lapaz à Marie-Hélène Murat-Guiance  
Monique Farret à Janine Aurières.

**Excusées** : Evelyne Calmette - Christine Couderc - Mme Jacqueline Querbes.

---

#### Délibération n° 2021/07/03 – extrait du registre

#### CCAS Général /SAAD : convention européenne service à la personne au 01/01/2022

Dans le cadre de l'institution de la médiation de la consommation, médiation conventionnelle prévue au titre 1er « Médiation » du livre VI « règlement des litiges » du code de la consommation » l'article L.612-1 du code de la consommation a reconnu le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (personne physique ou morale) en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

Ce mode de règlement des litiges a été mis en place sous le contrôle de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, ci-après désignée « la CECMC » prévue à l'article L.615-1 du code de la consommation qui est chargée d'établir et de mettre à jour la liste des médiateurs qui satisfont aux exigences prévues par les articles L.613-1 à L. 613-3 du code de la consommation, de procéder à la notification des médiateurs inscrits sur cette liste auprès de la Commission européenne, d'évaluer leur activité de médiation et d'en contrôler la régularité.

La médiation de la **consommation** s'applique à tout litige national ou transfrontalier (intra Union **européenne**) entre un **consommateur** et un professionnel (commerçant, artisan, bailleur, collectivité territoriale, etc.) dans le cadre de l'exécution d'un contrat de vente ou de prestation de services.

Cependant, le recours « aux personnes qualifiées » (loi du 2 janvier 2002) dont la compétence est plus large, intervient gratuitement et en toute indépendance auprès de ce public pour assurer une médiation et accompagner l'utilisateur afin de lui permettre de faire valoir ses droits et dont les coordonnées figurent dans le livret d'accueil.

Mr le président informe que cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la médiation des litiges de la consommation entre les parties en application des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du Livre VI du code de la consommation en vue du règlement des litiges de consommation au sens de l'article 611-1 du même code .

Il précise, notamment, les engagements que doit tenir le CCAS Général et le SAAD :

- ⇒ assumer le coût de la médiation d'un montant de 150 € pour 3 ans, soit 75€/structure (cette somme est destinée au frais administratifs)
- ⇒ ne pas interférer de quelque façon que ce soit dans le traitement des dossiers de médiation par l' «AME Conso » ou le médiateur,
- ⇒ faire preuve de coopération pour toute communication de documents demandés par le médiateur,
- ⇒ informer ses usagers consommateurs de la possibilité de recourir à l'entité de médiation pour le règlement amiable des litiges de la consommation et inscrire ses coordonnées de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de service et par tout autre moyen approprié.

**Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ⇒ adhèrent à l'association des médiateurs européens, prise en sa qualité de la médiation de la consommation AME Conso,
- ⇒ approuvent le versement de la cotisation à l'entité de médiation de la consommation « AME Conso » d'un montant de 150 € au titre des frais administratifs et ce dès la signature (soit 50 €/an) pour toute la durée de la convention, soit pour 3 ans.

Pour extrait certifié conforme,  
La vice-présidente du CCAS,  
Marie-Hélène Murat-Guiance.



Affiché le 01/12/2021

Transmis à la Sous-préfecture le 01/12/2021

<p align="center"><b>DEPARTEMENT DE L'AVEYRON</b>  <b>Arrondissement de</b>  <b>Villefranche-de-Rouergue</b></p> <p align="center">.....</p> <p>Date convocation : 23/11/2021</p> <p>Nbre d'administrateurs : 17  En exercice... 17  Présents..... 10  Votants..... 14</p>
--

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE DECAZEVILLE**

**Extrait du procès-verbal des délibérations  
du Conseil d'Administration**

**Séance du 30 novembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 30 novembre à 10 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqués par Mr le président, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Decazeville sous la présidence de François Marty.

**Présents** : François Marty, Marie-Hélène Murat-Guiance, Jeanine Aurières, , Christian Calmette, Janine Christophe, Rolande Firminhac, Marie-Claude Guardia, Agnès Joffre, Françoise Mazars, Francis Rouch .

**Procurations** : Anne-Marie Cussac à François Marty  
Anne-Marie Bousquet à Janine Christophe  
Valérie Lapaz à Marie-Hélène Murat-Guiance  
Monique Farret à Janine Aurières.

**Excusées** : Evelyne Calmette - Christine Couderc - Mme Jacqueline Querbes.

**Délibération n° 2021/07/01 – extrait du registre  
Participation aux œuvres sociales du personnel  
versement à l'EAS de la subvention « Chèques vacances » 2021**

Vu la Loi du 13 juillet 1983 article 9 précisant les contours de l'action sociale des collectivités ;

Vu la Loi du 19 février 2007 précisant la participation obligatoire des collectivités à l'action sociale pour les agents ;

Vu la délibération du CCAS n°2017/08/11 en date du 23/10/2017 relative à la mise en œuvre des Chèques vacances ;

Mr le président informe que le CCAS et la municipalité ont mis en œuvre le dispositif de chèques vacances selon les modalités suivantes :

Tranche	Revenu annuel net en € régime indemnitaire compris	Participation /an de la collectivité	Participation mini/an/agent
1	< 22 000	360 €	20 €
2	>= 22 000 et < 28 000	310 €	
3	> 28 000	210 €	

Le principe est la solidarité entre agents (les plus forts revenus bénéficient de moins de chèques) ; la participation obligatoire des agents qui veulent percevoir les chèques est l'obligation à adhérer à l'EAS (c'est l'EAS qui commande les chèques et acquitte la facture d'achat).

Le montant définitif est le résultat du nombre d'agents de chaque catégorie multiplié par le montant de chèques vacances alloué.

Mr le président informe que pour l'ensemble des services du CCAS, **le montant de la participation totale pour 2021 est de 18 020,00 € pour 48 agents** (pour info en 2020 : coût 18 040,00 € pour 48 agents).

Budgets	Montants	Nbre d'agents
CCAS Général	1 040,00 €	3
SSIAD	660,00 €	2
SAAD (administratif)	700,00 €	2
SAAD (AVS)	2 650,00 €	6
SAAD (AD)	3 570,00 €	10
EHPAD	8 140,00 €	22
Résidence Autonomie	1 260,00 €	3

**Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

⇒ autorisent Mr le président à verser le montant de la subvention à l'EAS pour l'année 2021, après application du calcul prévu dans la délibération n°2017/08/11 du 23 octobre 2017. Les données sont fournies par le service du personnel.

⇒ autorisent Mr le président à signer tout document relatif à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,  
La vice-présidente du CCAS,  
Marie-Hélène Mirat-Cuniance.



Affiché le 01/12/2021

Transmis à la Sous-préfecture le 01/12/2021

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
Arrondissement de  
Villefranche-de-Rouergue

Date convocation : 23/11/2021

Nbre d'administrateurs : 17

En exercice... 17

Présents..... 10

Votants..... 14

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE DECAZEVILLE**

**Extrait du procès-verbal des délibérations  
du Conseil d'Administration**

**Séance du 30 novembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 30 novembre à 10 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqués par Mr le président, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Decazeville sous la présidence de François Marty.

**Présents** : François Marty, Marie-Hélène Murat-Guiance, Jeanine Aurières, , Christian Calmette, Janine Christophe, Rolande Firminhac, Marie-Claude Guardia, Agnès Joffre, Françoise Mazars, Francis Rouch .

**Procurations** : Anne-Marie Cussac à François Marty  
Anne-Marie Bousquet à Janine Christophe  
Valérie Lapaz à Marie-Hélène Murat-Guiance  
Monique Farret à Janine Aurières.

**Excusées** : Evelyne Calmette - Christine Couderc - Mme Jacqueline Querbes.

---

**Délibération n° 2021/07/02 – extrait du registre**

**EHPAD/RA : convention européenne « service à la personne » au 01/01/2022**

Dans le cadre de l'institution de la médiation de la consommation, médiation conventionnelle prévue au titre 1er « Médiation » du livre VI « règlement des litiges » du code de la consommation, l'article L.612-1 du code de la consommation a reconnu le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (personne physique ou morale) en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

Ce mode de règlement des litiges a été mis en place sous le contrôle de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, ci-après désignée « la CECMC » prévue à l'article L.615-1 du code de la consommation qui est chargée d'établir et de mettre à jour la liste des médiateurs qui satisfont aux exigences prévues par les articles L.613-1 à L. 613-3 du code de la consommation, de procéder à la notification des médiateurs inscrits sur cette liste auprès de la « commission européenne », d'évaluer leur activité de médiation et d'en contrôler la régularité.

La médiation de la consommation s'applique à tout litige national ou transfrontalier (intra Union européenne) entre un consommateur et un professionnel (commerçant, artisan, bailleur, collectivité territoriale, etc.) dans le cadre de l'exécution d'un contrat de vente ou de prestation de services.

Mr le président informe que cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la médiation des litiges de la consommation entre les parties en application des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du Livre VI du code de la consommation en vue du règlement des litiges de consommation au sens de l'article 611-1 du même code.

Il précise, notamment, les engagements que doit tenir l'EHPAD Bellevue et la Résidence Autonomie Bellevue :

⇒ assumer le coût de la médiation d'un montant de 150 € pour 3 ans (cette somme est destinée au frais administratifs) soit 75 €/structure.

⇒ ne pas interférer de quelque façon que ce soit dans le traitement des dossiers de médiation par l'AME Conso ou le médiateur,

⇒ faire preuve de coopération pour toute communication de documents demandés par le médiateur,

⇒ informer ses usagers consommateurs de la possibilité de recourir à l'entité de médiation pour le règlement amiable des litiges de la consommation et inscrire ses coordonnées de manière visible et lisible sur son site internet, sur son contrat de séjour ou par tout autre moyen approprié.

**Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

⇒ adhèrent à l'association des médiateurs européens, prise en sa qualité de la médiation de la consommation AME Conso,

⇒ approuvent le versement de la cotisation à l'entité de médiation de la consommation « AME Conso » d'un montant de 150 € au titre des frais administratifs et ce dès la signature (soit 50 €/an) pour toute la durée de la convention, soit pour 3 ans.

Pour extrait certifié conforme,  
La vice-présidente du CCAS,  
Marie-Hélène Murat-Guiance.



Affiché le 01/12/2021

Transmis à la Sous-préfecture le 01/12/2021

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
Arrondissement de  
Villefranche-de-Rouergue

.....  
Date convocation : 23/11/2021

Nbre d'administrateurs : 17  
En exercice... 17  
Présents..... 10  
Votants..... 14

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE DECAZEVILLE**

**Extrait du procès-verbal des délibérations  
du Conseil d'Administration**

**Séance du 30 novembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 30 novembre à 10 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqués par Mr le président, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Decazeville sous la présidence de François Marty.

**Présents** : François Marty, Marie-Hélène Murat-Guiance, Jeanine Aurières, , Christian Calmette, Janine Christophe, Rolande Firminhac, Marie-Claude Guardia, Agnès Joffre, Françoise Mazars, Francis Rouch .

**Procurations** : Anne-Marie Cussac à François Marty  
Anne-Marie Bousquet à Janine Christophe  
Valérie Lapaz à Marie-Hélène Murat-Guiance  
Monique Farret à Janine Aurières.

**Excusées** : Evelyne Calmette - Christine Couderc - Mme Jacqueline Querbes.

---

**Délibération n° 2021/07/04 – extrait du registre**

**Modifications à apporter au règlement de fonctionnement du SAAD du 15/04/2019**

Conformément à l'article L311-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, créé par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service prestataire en rappelant les obligations, les droits et les garanties applicables aux aides à domicile et aux usagers.

Vu la délibération du 24 mars 2004 concernant la mise en place du règlement de fonctionnement pour le service prestataire à compter du 24 mars 2004,

Suite à la délibération n° 216-12-05 en date du 12 décembre 2016 concernant la mise en place du règlement du personnel Ville/CCAS de Decazeville, et ce à compter du 01/01/2017, le règlement de fonctionnement du service SAAD devient une annexe au règlement de la Ville/CCAS.

Vu le règlement de fonctionnement en date du 15/04/2019,

Pour rappel, dans le cadre du « CPOM », il a été demandé par le Conseil départemental de créer un Règlement de fonctionnement commun entre les SAAD Decazeville/Aubin . Il est impératif que le personnel administratif et les aides à domicile fonctionnent sur les mêmes règles.

Ce document a été préparé par un groupe de travail composé : des 2 responsables de services (Decazeville, Aubin), 3 administratifs et l'ensemble des AD.

Des modifications/ajouts et suppressions de texte ont été revus. Le nouveau règlement de

fonctionnement sera joint à cette délibération.

**Les membres du conseil d'administration approuvent l'ensemble des modifications apportées au règlement de fonctionnement du SAAD.**

Pour extrait certifié conforme,  
La vice-présidente du CCAS,  
Marie-Hélène Murat-Guiance.



Affiché le 01/12/2021

Transmis à la Sous-préfecture le 01/12/2021



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
Arrondissement de  
Villefranche-de-Rouergue

Date convocation : 23/11/2021

Nbre d'administrateurs : 17

En exercice... 17

Présents..... 10

Votants..... 14

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE DECAZEVILLE

Extrait du procès-verbal des délibérations  
du Conseil d'Administration

Séance du 30 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 novembre à 10 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqués par Mr le président, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Decazeville sous la présidence de François Marty.

**Présents :** François Marty, Marie-Hélène Murat-Guiance, Jeanine Aurières, , Christian Calmette, Janine Christophe, Rolande Firminhac, Marie-Claude Guardia, Agnès Joffre, Françoise Mazars, Francis Rouch .

**Procurations :** Anne-Marie Cussac à François Marty  
Anne-Marie Bousquet à Janine Christophe  
Valérie Lapaz à Marie-Hélène Murat-Guiance  
Monique Farret à Janine Aurières.

**Excusées :** Evelyne Calmette - Christine Couderc - Mme Jacqueline Querbes.

**Délibération n° 2021/07/05 – extrait du registre**

**SAAD : modifications « contrat personnalisé de prestations »**

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile des C.C.A.S. sont soumis aux dispositions du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Le contrat personnalisé de prestation prend en considération le projet individualisé, il a été construit de façon à favoriser la participation de l'usager à son élaboration, et a fait l'objet d'une évaluation individuelle préalable.

L'usager reconnaît avoir été informé des différents services apportés par la structure.

Le présent contrat est conclu conformément à la législation française et notamment aux règles du droit de la consommation.

<b>Contrat de personnalisation de prestations des SAAD Decazeville/Aubin actuel</b>	<b>modifications à apporter</b>
Article 7: conditions et modalités de renouvellement, point 4 – 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> tiret > <u>Modalités de résiliation</u> Le contrat peut être résilié par courrier, par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 15 jours minimum., ou du fait du CCAS en cas d'impayés non régularisés après les relances effectuées par le Trésor public de Decazeville.	<u>ajouts apportés</u>

Conditions particulières : Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'utilisateur après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans pénalité et sans préavis en cas d'entrée en structure d'hébergement, d'hospitalisation, de refus de prise en charge ou d'augmentation de la participation financière.

En cas de décès, le contrat sera de fait résilié.

En cas, de non-paiement de la facturation ainsi qu'un retard de paiement injustifié dans un délai de plus de deux mois, le C.C.A.S. résiliera le présent contrat par courrier, moyennant un préavis d'un mois.

En cas de non-respect des engagements de l'utilisateur et lorsqu'il rend impossible l'exécution de la prestation ou qu'il met en danger l'intervenant(e), le service résiliera le présent contrat sans délai. La résiliation est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Ajout point 8 : Médiation à la Consommation**  
Conformément à l'article L 612-1 du Code de la Consommation : « tout **consommateur** a le droit de recourir **gratuitement** à un médiateur de la consommation en vue de la résolution d'un litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation ». La médiation est un processus de règlement extrajudiciaire des litiges, par lequel un consommateur et un professionnel tentent de parvenir à un accord pour résoudre à l'amiable, avec l'aide d'un tiers.

Dans l'éventualité d'un litige, le C.C.A.S. informe l'utilisateur qu'il peut recourir au processus de médiation de la consommation, dans le cadre de l'exécution du présent contrat de prestations de services. Il doit adresser une requête écrite au C.C.A.S., avant de saisir le conciliateur.

Afin de recourir à l'entité de médiation pour le règlement amiable des litiges, l'utilisateur peut s'adresser à **AME Conso** :

**soit par internet** (<https://www.mediationconso-ame.com>) en complétant le formulaire dédié à cet effet mis à sa disposition, accompagné des documents étayant sa demande.

**soit par courrier postal** : AME Conso, 11 place Dauphine – 75001 PARIS, accompagné des documents étayant sa demande.

**Les membres du conseil d'administration approuvent l' ensemble des modifications apportées au contrat personnalisé de prestations concernant le SAAD du CCAS.**

Pour extrait certifié conforme,  
La vice-présidente du CCAS,  
Marie-Hélène Murat-Guiance.



*Affiché le 01/12/2021*  
*Transmis à la Sous-préfecture le 01/12/2021*

DEPARTEMENT DE  
L'AVEYRON  
Arrondissement de  
Villefranche-de-Rouergue

Date convocation : 23/11/2021

Nbre d'administrateurs : 17

En exercice... 17

Présents..... 10

Votants..... 14

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE DECAZEVILLE

Extrait du procès-verbal des délibérations  
du Conseil d'Administration

Séance du 30 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 novembre à 10 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqués par Mr le président, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Decazeville sous la présidence de François Marty.

**Présents** : François Marty, Marie-Hélène Murat-Guiance, Jeanine Aurières, , Christian Calmette, Janine Christophe, Rolande Firminhac, Marie-Claude Guardia, Agnès Joffre, Françoise Mazars, Francis Rouch .

**Procurations** : Anne-Marie Cussac à François Marty  
Anne-Marie Bousquet à Janine Christophe  
Valérie Lapaz à Marie-Hélène Murat-Guiance  
Monique Farret à Janine Aurières.

**Excusées** : Evelyne Calmette - Christine Couderc - Mme Jacqueline Querbes.

---

Délibération n° 2021/07/06 – extrait du registre

Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron  
Pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024

Sur la proposition du Président du CCAS,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Aveyron en date du 28 mars 1994 portant création d'un Service de Médecine Professionnelle et Préventive à compter du 1er avril 1994,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Aveyron en date du 30 novembre 2018 portant modification de la tarification du Service Médecine Professionnelle et Préventive,

Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron prend fin le 31/12/2021 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Président à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

**Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :**

- de confier le suivi médical des agents de l'ensemble du CCAS au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron.
- d'autoriser le Président à signer une convention d'adhésion au service de la Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2022.
- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Pour extrait conforme,

La Vice-présidente du CCAS

**Marie-Hélène  
MURAT-GUIANCE**



*Affiché le 01/12/2021*

*Transmis à la Sous-préfecture le 01/12/2021*